

ALERTE – SAISIE DES REMUNERATIONS

DE NOMBREUSES INEXACTITUDES SUR LA PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE PROCÉDURE DE SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS ONT ÉTÉ RELEVÉES DANS UN CERTAIN NOMBRE D'ARTICLES PARUS DANS LA PRESSE DEPUIS 48 HEURES.

À TOUTES FINS, LA CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE TIENT DONC À RE-PRÉCISER LE BON MODE OPERATOIRE DE LA NOUVELLE SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS.

MODE D'EMPLOI DE LA NOUVELLE PROCÉDURE DE SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS DITE SUR SALAIRE :

1ère étape : Disposer d'un titre exécutoire

Pour engager une saisie sur salaire pour tous type de créances (loyers, charges de copropriétés, factures, crédits impayés etc..), le créancier doit impérativement disposer d'un **titre exécutoire constatant la dette**, (jugement, ordonnance de référé, injonction de payer définitif etc ...).
L'intervention d'un juge est donc indispensable.

2ème étape : S'adresser à un commissaire de justice pour envoi d'un commandement de payer

En cas d'impayé, le créancier doit demander à un commissaire de justice d'adresser un commandement de payer au débiteur. Ce dernier dispose alors d'un mois pour rembourser la somme due, trouver un accord ou contester la saisie.

3ème étape : confirmer sa volonté dans les 3 mois du commandement

Faute d'accord dans ce délai, le créancier dispose de trois mois pour confirmer sa volonté de poursuivre la procédure de saisie. Si tel est le cas, le commissaire de justice remet un procès-verbal de saisie à l'employeur en main propre ou par voie dématérialisée (si l'employeur a donné son accord) de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet d'un prêt de garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018).
Ce PV doit être inscrit sur le registre numérique des saisies des rémunérations, le jour de sa signification ou le 1er jour ouvrable suivant. Sinon, il n'est pas valable. Issu de cette nouvelle réforme, le registre sera uniquement accessible par les commissaires de justice.

4ème étape : mise en œuvre de la saisie par le commissaire de justice répartiteur

COMMISSAIRES
DE JUSTICE
CHAMBRE NATIONALE

C'est ensuite au tour du commissaire de justice répartiteur de prendre en charge la procédure. C'est **désormais le commissaire de justice répartiteur qui reçoit les fonds** (et non plus le greffe du tribunal judiciaire comme auparavant) de la part de l'employeur et qui les reverse au créancier. Les frais de justice occasionnés sont supportés par le débiteur.

Pour mémoire également, la procédure de saisie des rémunérations concerne le salaire ou les revenus réguliers du débiteur. Ces sommes ayant un caractère alimentaire, cette saisie conserve un régime de protection spécifique du débiteur. C'est pourquoi la réforme ne touche pas aux règles de calcul des quotités saisissables et prévoit un maintien du contrôle du juge tout au long de la procédure.

Pour plus d'informations et un accompagnement sur les nouvelles modalités : [Focus sur la réforme 2025 de la saisie des rémunérations](#)

Contacts presse :

Pauline Grisez

Tél. : +33 (0)1 84 74 67 40 – Port. : +33 (0)7 81 61 82 27

pgrisez@arkanemedia.com

Véronique Martin

Tél. : +33 (0)1 53 43 90 61 – Port. : +33 (0)6 60 99 41 64

vmartin@arkanemedia.com

Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet d'un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)